

BGE 25 I 164

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_164

FR: ATF 25 I 164

IT: DTF 25 I 164

Volltext

164 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 29. Am-t du 17 mai 1899, dans la cause Bigenwald, Rosse & cie contre Berne. Procèdes arbitraires des autorités fiscales. - Art. 48 const. hern., prescrivant que toute decision en maUere de contestations ad- ministratives et tout arrete des autorites administatives concer- nant des particuliers on des corporations doivent etre motives. A. - MM. Bigenwald, Rosse & Cie, qui exploitent un com- merce de denrees coloniales a Porrentrny, ont declare un revenu imposable de 9000 fr. pour l'annee 1898. La commission locale de l'impôt, sans les entendre, a porte leur revenu a 18000 fr. Ils ont recouru de cette decision aupres de la commission d'impôt de district qui, apres avoir entendu les explications de sieur Bigenwald, confirma l'estimation de la commission locale. Bigenwald, Rosse & Cie en appelerent alors au Conseil Executif de Berne, par ecrit du 9 juillet 1898, en faisant va- loir que la commission locale, sans les eiter devant elle ainsi que le veut la loi, avait porte leur revenu a 18 000 fr., qu'ils en avaient en vain appele a la commission de district et se voyaient ainsi obliges de recourir contre cette illegalite au Conseil Executif, dans l'espoir que cette auto- rite voudrait bien maintenir leur declaration de 9000 fr. Le 25 fevrier 1899, ils furent avis es par le receveur de district que le Conseil Executif avait decide le 18 fevrier de maintenir la taxation de la commission de district. Le 27 mars 1899, Hs ont adresse au Tribunal federal un recours de droit public dans lequel Hs exposent en resume ce qui suit: La commission municipale a porte le revenu des recourants ä. 18000 fr. sans les entendre, ce qui est en contradiction flagrante avec l'art. 15 de la loi du 18 mars 1865. Devant la commission de district, sieur Bigenwald demonstra, appuye sur des chiffres, que sa maison, loin de realiser les gros be- I. Rechtsverweigerung. N° 29. 165 nefices de ses predecesseurs, benefices qui avaient, d'apres la commission de district, servi de base a la taxation de la com- mission locale, avait au contraire eprouve l'annee precedente des pertes absorbant tout le Mnefice. Le Conseil Executif n' a fait aucune enquete avant de prendre sa decision; il n'a de- mande ni des explications, ni la prodnction des livres et ne s'est pas donne la peine de motiver son arret. En procedant ainsi, il a viole les droits constitutionneIs des recourants. Tout d'abord sa decision n'est pas motivee on du moins les motifs n'en ont pas ete commnniques aux recourants. L'art. 48 de la constitution bernoise a ainsi ete viole, de meme que l'art. 4 de la constitution federale. En second lieu, le Conseil d'Etat a pris sa decision sans enquete prealable. Il s'est donc joint a la procedure arbitraire de la commission locale, qui a modifie la declal'ation de revenn des recourants sans les entendre, et de la commission de distriet, qui a refuse de tenir compte des renseignements offerts par le representant des recourants. Si les explications de ce dernier ne lui parais- saient pas suffisantes, la commission aurait dU. les verifier; elle aurait dU. proceder a l'examen des livre~, ainsi que cela lui a ete propose. Enfin le Conseil Executif lui aussi a refuse tont examen serieux des griefs des recourants. Ce refus cons- titue une violation de l'egalite devant la loi. Bien que l'art. 25 de la loi ne renferme que des prescriptions sommaires touchant le recours au

Conseil d'Etat, il est certain que celui-ci ne saurait se permettre des actes que la loi interdit aux autorités inférieures. Les recourants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: 1. - Casser la décision du Conseil exécutif du canton de Bâle, du 18 février 1899; H. - Inviter le Conseil exécutif, pour le cas où il aurait encore des doutes sur la déclaration de revenu des recourants, à procéder à une enquête conformément à la loi du 18 mars 1865. B. - Avec sa réponse au recours, le Conseil exécutif de Berne a produit le texte de sa décision du 19 février 1899, transmis le 23 février au receveur de Porrentruy pour communication aux recourants. Cette décision est motivée comme suit: « Après avoir pris l'avis de la commission centrale, le Conseil exécutif et la Direction des Finances entendue, considérant: 10 Que la fixation et l'estimation du revenu imposable des contribuables doivent être faites par les commissions désignées dans ce but par la loi et que les taxations fixées par ces commissions d'impôt, à même de juger en connaissance de cause, peuvent seulement être examinées quant au fond et modifiées éventuellement en instance supérieure si les contribuables fournissent les pièces nécessaires à cet effet; 20 Que cependant MM. Bigenwald, Rosse & Cie n'ont pas fourni d'indications, avec chiffres à l'appui, concernant leurs affaires, notamment l'extension de leur commerce et le chiffre du capital d'exploitation; 30 Que d'ailleurs la taxe est la même que l'année précédente; 40 Que l'un des associés, M. Bigenwald, a été entendu par la commission de district et n'a fourni, à cette occasion, aucune preuve contraire à la taxation, confirme la taxation contestée, au montant de 18 000 fr. ~ La réponse du Conseil exécutif conclut au rejet du recours en faisant valoir en substance ce qui suit: Il est vrai que la commission locale de Porrentruy a élevé la déclaration des recourants sans faire usage du droit que lui donnait l'art. 15 de la loi d'entendre les intéressés. Mais ceux-ci n'ont pas relevé cette circonstance dans leur recours à la commission de district. D'ailleurs, en admettant que la commission locale ait commis une illégalité, la commission de district l'a réparée en citant les recourants devant elle et en leur donnant ainsi l'occasion de fournir des renseignements sur l'état de leur commerce et de leurs revenus. Or la commission de district a estimé que les renseignements donnés n'étaient pas de nature à démontrer l'inexactitude de la taxation admise par la commission locale. La décision est absolument conforme à la loi. Les art. 22 et 15 lui donnaient le droit de confirmer la première taxe si les renseignements fournis ne lui paraissaient pas suffisants. Ni la constitution ni la loi ne renferment de prescription de procédure touchant l'audition des contribuables devant les commissions d'impôt et l'appréciation de leurs renseignements au sujet de leur revenu. La loi n'exige pas que les commissions rendent compte des motifs de leurs décisions. La circonstance que, dans le cas particulier, la commission de district n'a pas trouvé les renseignements fournis suffisants pour motiver une modification de la taxation de la commission locale et n'a pas pris d'autres mesures pour constater la situation de fait des recourants, ne saurait donc constituer une violation de la constitution ou de la loi. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt en la cause *Waser*, du 25 mai 1898, la commission n'est pas tenue de déférer le serment aux contribuables au sujet de leurs affirmations. Elle n'était pas d'ailleurs obligée d'ordonner un examen des livres de commerce des recourants. Ceux-ci n'avaient pas demandé cet examen dans leur recours contre la prononciation de la commission locale; ils ne l'ont pas fait non plus à l'occasion de leur audition devant la commission de district; leur affirmation contraire est inexacte. Ni le président ni le secrétaire de la commission de district ne se souviennent d'une telle réquisition et le procès-verbal de la commission n'en fait aucune mention. La preuve que cette réquisition n'a pas eu lieu résulte

d'ailleurs du recours au Conseil Executif, dans lequel il n'est pas dit un mot d'une demande d'examen des livres. Les recourants ayant eu déjà l'occasion de justifier par écrit et verbalement leurs objections contre la taxation de leur revenu, le Conseil Executif n'avait aucune raison d'ordonner une nouvelle enquête, d'autant moins que, contrairement à l'art. 19 de la loi sur l'impôt, les recourants n'avaient pas pris la peine de motiver en fait leur recours, c'est-à-dire de démontrer par des données précises sur l'état de leur commerce et de leurs revenus l'exagération de la taxe admise, ou du moins de fournir à l'instance de recours les moyens d'apprécier la question en fait. En particulier, le Conseil Executif n'avait aucun motif d'ordonner un examen des livres des recourants, alors qu'eux-mêmes n'avaient pas demandé cet examen. Quant à la violation prétendue de l'art. 48 de la constitution bernoise, on lit à l'art. 168 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. peut tout d'abord se demander si cette disposition crée en faveur des recourants un droit individuel à ce que la décision attaquée fut motivée. Même si l'on admet l'affirmative, la constitution n'a pas été violée, attendu que la dite décision était motivée. Les motifs n'ont, il est vrai, pas été communiqués immédiatement aux recourants, mais ceux-ci n'ont formulé aucune plainte à cet égard et n'en ont pas demandé la communication, sinon elle leur aurait été donnée depuis longtemps; en tout cas elle ne leur a jamais été refusée. Aucune informalité n'a donc été commise qui lèse les droits constitutionnels des recourants et quant à savoir si la taxe de leurs revenus est matériellement exacte, c'est là une question qui sort de la compétence du Tribunal fédéral.

Considérant en droit, 1. - Les recourants soutiennent que la décision du Conseil Executif de Berne, du 18 février 1899, viole leurs droits constitutionnels soit parce que le Conseil Executif, en confirmant les décisions des autorités fiscales inférieures, aurait fait siens les procédés arbitraires de ces autorités, soit parce qu'il aurait lui-même procédé arbitrairement en se prononçant sans enquête préalable et sans motiver sa décision. 2. - Quant aux procédés de la commission locale d'impôt, la critique soulevée consiste à dire que la commission aurait dû convoquer et entendre les recourants avant de modifier leur déclaration de revenu. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, en motivant sa manière de voir d'une façon détaillée, dans l'arrêt en la cause Studer, du 8 avril 1897 (Rec. off., XXIII, page 453 et suiv.), l'art. 15 de la loi bernoise sur l'impôt du revenu, du 18 mars 1865, donne au contribuable le droit d'être entendu par la commission locale avant qu'il soit procédé à la modification de sa déclaration et la violation de ce droit se caractérise comme un déni de justice. Mais, dans le cas particulier, les recourants ne se sont pas prévalus de cette informalité dans leur recours à la commission de district; en outre, celle-ci l'a réparée en les citant devant elle et les mettant ainsi en mesure de fournir les explications et les preuves qu'ils auraient pu faire valoir devant la commission locale. Les recourants ne sont donc plus recevables à se plaindre de n'avoir pas été entendus par cette dernière. 3. - Contre les procédés de la commission de district, les recourants allèguent que celle-ci n'a rien fait pour constater l'exactitude ou l'inexactitude des renseignements qu'ils lui ont fournis et n'en a tenu aucun compte. Il n'est pas douteux, à cet égard, que c'est au contribuable à fournir la preuve des indications dont il se prévaut et à requérir, au besoin, de la commission qu'elle procède aux constatations pour lesquelles son concours actif est nécessaire. Il n'est pas établi que les recourants aient offert aucune preuve à l'appui de leurs explications devant la commission de district. L'affirmation contraire, d'après laquelle ils auraient requis l'examen de leurs livres de commerce, est formellement contredite par le Conseil Executif de Berne sur la foi du procès-verbal de la commission, corroboré par les déclarations de son président et de son

.ltanton~ 6o{otl)urn al~ @taatß~ fteuer für baß 3al)r 1898 ba~)J3etreffniß l)on einem
@infommen bon 76,154 1Jr. au reiften. mauet \l.lurbe biefelß @tnfommen, ge~ ftft~t auf
ben @efd)äftßberid)t ber @efellfd)aft über ben ~etrieb bom 1. ~:prH 1897 bi~ 1. ~:pri(
1898, folgenberma~en be~ t'ed)net: 3n ber)J3Ha1t3 ewigter lReinge\l.lbm (5tatutengemäue
unb freh.l.HIige @inlagen in ben @;meuerungßfonbß • • . . ~eßgretct;en in ben
~mortifation~fonbß. . 1Jr. 46,154 54 11 25,000- 11 5,000- ~r. 76,154 54 ~er @;ntfd)eib
wirb bamit begrünbet, baS nact; § 23, {e~teß ~linea, ber moU3iel)ung~l.lerorbung Mm
30. I.mai 1896 3um

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.